

N° 2023-90

Pétitionnaire : BO TRAVAIL

Adresse : 30 rue d'Armaillé 75017 PARIS

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : réalisation d'un documentaire animalier vallon de Fontanalbe et vallée du Caïros

Localisation : Parc national du Mercantour , vallée de la Roya

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 12 mai 2023 de M. CHAVAGNEUX Thomas, assistant de production,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un portrait sur Rémy Masseglia et la découverte de la faune du Mercantour,

Considérant à ce titre que le projet peut correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Considérant que le réalisateur a convenu d'adapter son programme de tournage de sorte à ne pas encourager une fréquentation publique ultérieure de certains secteurs préservés du Parc national du Mercantour, fréquentés par ailleurs par des meutes qui témoignent de peu d'interactions avec les activités humaines,

Considérant que le réalisateur a convenu de ne pas filmer de personnes hors des sentiers sur la zone des gravures rupestres dans la vallée des Merveilles et de Fontanalba,

Décide

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Sophie Vernet, de la société de production BO TRAVAIL, représentée par Mme VUITTON Laetitia, directrice de société ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à la réalisation d'un portrait documentaire de M. MASSEGLIA Rémy sur les animaux 100 % libres et sauvages de la vallée de la Roya pour dévoiler une fable animalière. Ce documentaire pour être diffusé sur la case 20h30 de France Télévision.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors cœur du Parc national du Mercantour.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vue faites en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires ou placement de produits.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB la série de reportages concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

2.6 En cas de bivouac, le bénéficiaire devra respecter la réglementation en cœur de Parc (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>)

2.7 Le bénéficiaire devra respecter la réglementation spécifique du site de Fontanalba et des Merveilles et ne devra pas sortir des sentiers sur la zone Fontanalba et Merveilles : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>

2.8 Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder en véhicule jusqu'au site de Fontanalba.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la période du :
- 22 mai au 26 mai 2023
- 30 mai au 1^{er} juin 2023
pour le vallon de Fontanalbe – secteur des lacs jumeaux
pour la vallée du Cairos – Vacherie de Pampriasque

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit le service territorial concerné des dates effectives de présence de l'équipe de tournage et des sites concernés, a minima 2 jours ouvrés avant son installation sur site.

Contacts :

- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef du S.T – Cedric BRUNET (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – Florent CHAPELUT (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 22 mai 2023

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU